



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

C-0009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS
FRANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TRAVECY**

IC/2015/177

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1080 du 29 octobre 1999, relatif à l'exploitation d'une carrière de granulats, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de TRAVECY par la société Compagnie Sablières de la Seine (CSS) ;

VU l'arrêté complémentaire n°2007-1269 du 14 juin 2007, relatif aux modifications des conditions de remise en état de cette carrière par la société CSS ;

VU la déclaration du 19 novembre 2007, relative au changement de dénomination sociale de la société CSS, devenant LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social demeure 2, quai Henri IV à PARIS (75004) ;

VU la déclaration du 14 avril 2014, relative au changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD devenant LAFARGE GRANULATS FRANCE, le siège social est transféré 2, avenue du Général DE GAULLE à CLAMART (92140) ;

VU le dossier daté du 22 avril 2015, par lequel M. Thibault HUYGHE, agissant en qualité de responsable foncier & environnement de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, a informé le Préfet de modifications envisagées sur la carrière exploitée à TRAVECY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 8 décembre 2015 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 37 Bis de l'arrêté préfectoral n°99-1080 du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

3. Bassins de lagunage

Après exploitation, les bassins n°7, 8 et 9 seront remblayés par les boues de décantation provenant de l'unité CBP sise à LA FERRE, en lieu et place du bassin unique prévu dans le dossier de demande initial.

Le dernier alinéa du point 2 de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°99-1080 du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

2.1 - Des garanties financières sont constituées conformément au III de l'article R516-2 du code de l'environnement. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

Le montant de ces garanties financières est fixé à 904020 € (neuf cent quatre mille vingt euros).

2.2 - Le document établissant le renouvellement des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Il devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de cet indice majoré sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,*
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 2

Le point 6 de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°99-1080 du 29 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3

Les plans annexés à l'arrêté n°99-1080 du 29 octobre 1999 sont complétés par les plans ci-joints.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TRAVECY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TRAVECY ainsi qu'à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Fait à Laon, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

PLAN DE SITUATION DES BASSINS DE DECONTANTION n°7, 8 et 9



